

Arrêt

n° 235 088 du 14 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. COHEN
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2019, X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *locum tenens* Me N. COHEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.2. Le 28 mai 2015, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de dix-huit ans d'emprisonnement du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste, comme auteur ou coauteur.

1.3. Le 3 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cet ordre n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 octobre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale: il s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 30.11.2010 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28.05.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 ans d'emprisonnement.

L'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 2008 aussi bien dans le cadre de dossiers de droit commun, que de dossiers liés au terrorisme. Au cours de son audition en décembre 2008, il montre déjà son attachement au djihad, prône un Islam radical, est partisan de l'instauration de la Charia et est un fervent supporter de [X.X.].

Du mois d'avril 2011 au mois de juillet 2013, il part faire le djihad en Somalie au sein du groupe terroriste Al Shabab, affilié à Al Qaeda.

Dans son arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles mentionne : « Ce prévenu, dont la pensée est, depuis de nombreuses années, profondément enracinée dans la violence qu'il croit légitime, représente un danger réel pour toute société démocratique (...).

Comme dirigeant, il a mis sur pied une filière de combattants désireux de rejoindre le groupe terroriste Al Shabab en Somalie (...) »..

La Cour souligne, en guise d'élément de personnalité, la duplicité d'un homme qui épouse des idées destructrices des valeurs démocratiques mais qui, par ailleurs, vivant en France puis en Belgique, bénéficie, ainsi que sa famille, d'allocations diverses versées par ces Etats, et donc par les citoyens de ceux-ci ».

Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique et que le comportement de l'intéressé s'inscrit dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Eu égard à l'extrême gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour la sécurité nationale.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », qu'il est arrivé en Belgique en 2004 pour fonder une famille avec Madame [X.X.] ; qu'il est arrivé de France par train ; qu'il a une carte d'identité et un passeport français ; qu'il ne souffre pas d'une maladie l'empêchant de voyager ou de

rentrer en France ; qu'il entretient une relation durable avec [X.X.] depuis 2004 ; qu'ils ont 3 enfants [...] ; qu'ils sont tous de nationalité belge et vivent avec leur mère et sont scolarisés à l'école [...] ; qu'ils visitent leur père en prison une fois par semaine ; que [un des enfants du requérant] est atteint d'un handicap et que cet état est reconnu par le SPF sécurité sociale ; qu'il a besoin de beaucoup plus d'attention pour accompagner son développement ; qu'il ne peut pas retourner en France parce qu'il dispose d'un ancrage durable en Belgique où il a fondé une famille ; que ses enfants et particulièrement [X.X.] ont besoin de leur père à proximité.

Pour étayer ses dires, celui-ci a transmis différents documents, à savoir les actes de naissance des enfants et diverses attestations médicales concernant son fils [X.X.].

Il est important de souligner que l'intéressé a porté allégeance à une organisation terroriste et qu'il s'est rendu en Somalie afin d'y faire le djihad au sein du groupe terroriste Al Shabab, affilié à Al Qaeda. La période infractionnelle retenue par la Cour d'Appel se situe du mois d'avril 2011 au mois de juillet 2013. Il a donc volontairement décidé d'abandonner sa compagne enceinte de jumeaux mais également sa fille âgée d'à peine 1 an et ce, tout en sachant qu'il pourrait y perdre la vie.

Intercepté au Kenya le 04 juillet 2013 où il est écroué, il est en date du 22 mars 2014, extradé du Kenya et écroué sous mandat d'arrêt du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste.

Au vu de ce qui précédé, un retour en France ne représentera pas pour les enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune depuis (leur plus jeune âge), de l'habitude de le voir par intermittence et de leur jeune âge. Il ne peut être que constaté que ceux-ci ont appris à vivre sans la présence de leur père depuis leur plus jeune âge.

Il n'y a de plus pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec sa famille (au sens large). Rien ne les empêche de lui rendre visite en France, pays (limitrophe de la Belgique) de l'Union européenne facilement accessible. Il leur est également possible de garder des contacts réguliers avec l'intéressé via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).

Signalons que depuis son départ vers la Somalie, puis de son incarcération en Belgique, soit depuis 2011, sa compagne assume seule la charge quotidienne des enfants, ainsi que des traitements médicaux.

Compagne (et enfants), qui n'a aucune obligation de quitter le territoire mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement suivre l'intéressé en France si elle le désire. Quant aux éléments d'ordre médical transmis, rien n'indique que tel type de soin ne peut être administré en France.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2005, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Or, il est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Bien que l'intéressé déclare être arrivé sur le territoire en 2004, sa présence est signalée pour la première fois le 01 septembre 2008, date à laquelle il est écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. En 10 ans de présence sur le territoire, il a été écroué à plusieurs reprises, puis a quitté le pays pendant presque 2 années afin d'y mener le djihad armé et est écroué depuis maintenant 5 années.

Rappelons que rien n'indique qu'il a terminé ses études, a obtenu un diplôme reconnu ou qu'il n'a jamais travaillé sur le territoire. Il a par contre adhéré aux thèses islamistes radicales et de ce fait rejeté les valeurs fondamentales de notre société démocratique.

L'ensemble de ces éléments permettent légitimement d'établir qu'il n'est pas intégré économiquement, culturellement et socialement.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la [Convention] Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de [se] voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Il ne produit aucun élément susceptible d'étayer ces craintes et de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Signalons néanmoins, que la Convention pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, a été signée par la France le 3 mai 1974.

La France (pays démocratique) est un des pays fondateurs de l'Union Européenne. Afin de faire partie de l'Union Européenne, les pays doivent respecter des conditions à leurs adhésions, à savoir les valeurs de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit (art. 49 du traité sur l'UE : «Tout État européen qui respecte les valeurs visées à l'article 2 et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union (...). »). L'article 2 stipule : «L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que du respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22 bis de la Constitution, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 24 de la Charte

des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de proportionnalité », du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « principe *audi alteram partem* », « du principe général du droit de l'Union Européenne du droit d'être entendu lu en combinaison avec la directive 2008/115/UE », et du défaut de prudence et de minutie.

2.2. Elle fait valoir, dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « défaut de motivation adéquate par rapport à la durée de l'interdiction d'entrée », que, d'une part, « l'interdiction d'entrée a été prise pour une durée de vingt ans. Il s'agit du quadruple de la durée minimale prévue, à savoir cinq ans. La partie adverse ne motive pas pour quelles raisons, elle a décidé d'imposer en l'espèce cette durée et elle estime que cette durée n'est pas disproportionnée. A la lecture de la décision attaquée, le requérant ne comprend pas pour quelles raisons, une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans est adoptée et est considérée comme proportionnée - quod non - par la partie adverse [...] », et d'autre part, « la partie adverse ne justifie nullement pourquoi elle impose une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans. Force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce, pour la fixation de la durée de ladite interdiction. La simple référence, dans la motivation de la décision attaquée, aux faits reprochés au requérant et à ses condamnations ne permet nullement de justifier la durée de l'interdiction d'entrée imposée au requérant. Il revenait à la partie adverse dans le cadre de son obligation de précaution et de son obligation de motivation au vu des implications lourdes de cette mesure de motiver la fixation de la durée de vingt ans, ce qu'elle a manqué de faire. Le requérant renvoie plus précisément sur ce point à son troisième considérant, lié à l'existence de sa vie privée et de sa vie familiale en Belgique, et plus particulièrement à l'intérêt supérieur de ces trois enfants mineurs, (voir développements *infra*) Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 44 *nonies*, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, intitulée « droit d'être entendu », la partie requérante estime que « Toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. En l'espèce, la décision attaquée est une mesure prise unilatéralement par la partie adverse, sur base notamment de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980. [...] En l'espèce, force est de constater que le requérant n'a pas été informé de l'intention de la partie adverse de lui délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans et n'a pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective, à ce sujet, notamment par rapport à l'intérêt supérieur de ses trois enfants mineurs belges et par rapport aux éléments relatifs aux faits infractionnels qui lui sont reprochés et pour lesquels il a été condamné. Il revenait à la partie adverse d'informer le requérant de cette possibilité de délivrance d'une interdiction d'entrée, pour que ce dernier puisse exercer son droit d'être entendu de manière utile et effective [...] ».

2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, intitulée « vie privée et familiale du requérant et intérêt supérieur des enfants mineurs du requérant », la partie requérante fait valoir que « La partie adverse, dans la motivation de la décision attaquée, ne remet pas, explicitement, en cause l'existence de la vie privée et de la vie familiale du requérant en Belgique. Le requérant est en effet en couple avec Madame [X.X.], ressortissante belge, [...]. Le couple a eu trois enfants [...]. Ils sont scolarisés [...]. Il

ressort de la jurisprudence de la [CEDH] que lorsque des enfants sont concernés, leur intérêt supérieur doit être pris en compte et doit primer dans toutes les décisions qui les concernent. Pour procéder à l'appréciation d'un risque de violation de l'article 8 de la Convention et vérifier si un éloignement est disproportionné ou non, la Cour précise donc qu'il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et faire primer cet intérêt supérieur. Premièrement, la motivation de la décision attaquée n'indique nullement en quoi l'intérêt supérieur des enfants du requérant aurait été examiné. En effet, d'une part, il convenait à la partie adverse de faire une analyse de l'intérêt supérieur des enfants, tant par rapport à la prise de la décision d'interdiction d'entrée que par rapport à la durée de l'interdiction d'entrée. En l'occurrence, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée à 20 années. L'expiration du délai prévu est donc *a minima* fixé au 2039. Les enfants du requérant auront alors respectivement 29 ans et 28 ans. Il est disproportionné d'exiger des enfants - et *a fortiori* - de considérer qu'il est dans leur intérêt supérieur, de poursuivre leur relation père-enfant à distance, avec des visites occasionnelles et en utilisant des moyens de communication virtuelle, et ce durant 20 ans, *a minima*. [...] La partie adverse, de par cette motivation, omet de tenir compte de l'élément de fait essentiel que les enfants du requérant lui rendent visite de manière hebdomadaire. La partie adverse ne peut donc conclure que les enfants ont appris à vivre sans la présence de leur père. D'autre part, la partie adverse avance, pour la prise de la décision d'interdiction d'entrée et pour la fixation d'une durée de 20 ans, un objectif de préservation de l'ordre public. Cependant, force est de constater que, conformément à l'article 8 de la CEDH, cet objectif n'est pas rempli. [...] ». La partie requérante estime que la partie défenderesse « ne répond, ni explicitement ni implicitement à [l'argumentation développée par le requérant dans son courrier en réponse au formulaire droit d'être entendu, du 29 juillet 2019], *a fortiori* pour une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans. [...] Deuxièmement, les mesures - tant négatives que positives - devant être prises par l'Etat belge doivent l'être en conformité avec le droit international, notamment avec les droits fondamentaux garantis par la [CEDH] et par la Convention relative aux droits de l'enfant. *A priori*, une séparation d'une durée de 20 ans (même si la partie adverse indique que les enfants n'ont aucune obligation de suivre leur père en France) est, *prima facie*, constitutif d'une violation de leurs droits fondamentaux par la CEDH et par la Convention relative aux droits de l'enfant, et plus particulièrement à l'encontre de leur intérêt supérieur. [...] Le Tribunal [de Première Instance de Bruxelles] a estimé que l'intérêt supérieur d'un enfant pouvait commander qu'un enfant et sa maman soient rapatriés sur le territoire belge, et a fortiori que cet intérêt supérieur primait donc sur la nécessité de préserver la sécurité nationale ou sur la nécessité de protéger la société belge contre des personnes qui pourraient représenter un risque potentiel. Dans le cas d'espèce, la partie adverse ne démontre pas avoir procédé à cette mise en balance des intérêts de manière concrète et effective. [...] La partie adverse n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur des enfants du requérant [que le requérant a fait valoir dans son courrier en réponse au formulaire droit d'être entendu] (trois enfants mineurs belges, dont un souffre de graves problèmes de santé-enfants qui voient, de manière régulière, leur papa), ni ne l'a fait primer, ni n'a fait de mise en balance de leurs intérêts, conformément aux développements *supra* [...] »..

3. Discussion.

3.1. L'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 44 *nonies* de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour la sécurité nationale* ».

La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à vingt ans. Elle estime, notamment, que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée* ».

3.3. Dans la première branche du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les raisons qui l'ont amenée à imposer une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans, et de ne pas avoir pris en considération les circonstances propres de l'espèce.

Or, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a tenu compte de la nature infractionnelle des faits commis, de « *l'attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique* », d'un comportement qui « *s'inscrit dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* », et « *de l'extrême gravité des faits* », pour en déduire que le requérant représente une menace grave, actuelle et réelle pour la sécurité nationale, justifiant l'adoption à son égard d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de vingt ans.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse ne justifie nullement pourquoi elle impose une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans », ne suffit donc pas à contredire la motivation détaillée de l'acte attaqué, qui s'appuie sur le comportement du requérant, son parcours, sa participation aux activités d'un groupe

terroriste, et les peines lourdes auxquelles il a été condamné. La durée de l'interdiction d'entrée imposée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La CJUE a en outre précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir qu' « il revenait à la partie adverse d'informer le requérant de cette possibilité de délivrance d'une interdiction d'entrée, pour que ce dernier puisse exercer son droit d'être entendu de manière utile et effective ».

A cet égard, le dossier administratif montre que, le 13 juin 2019, le requérant a reçu, en prison, un questionnaire l'invitant à faire valoir ses observations quant à son état de santé, quant aux relations durables qu'il entretiendrait en Belgique, quant à sa situation familiale, ainsi que sur l'existence de raisons pour lesquelles il ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine. Suite à la réception de ce questionnaire, le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse, un courrier y répondant de manière détaillée, le 29 juillet 2019. La partie requérante fait d'ailleurs référence à ce courrier, dans la troisième branche de son moyen unique. L'allégation de la partie requérante, selon laquelle elle n'a pas eu la possibilité d'exercer son droit d'être entendu, manque donc en fait, et la violation de ce droit ne peut être retenue. En tout état de cause, elle reste en défaut de démontrer que les éléments invoqués auraient pu entraîner un résultat différent, si le requérant avait été entendu.

3.5.1.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions*

pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la cour EDH), Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la Loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

A cet égard, le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

3.5.1.2. Il ressort de l'acte attaqué que l'existence d'une vie familiale, pouvant nécessiter une protection au sens de l'article 8 CEDH, n'est pas contestée.

En conséquence, il y a lieu d'examiner si le droit au respect de la vie familiale est violé en l'espèce.

Ce droit n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko c. Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj c. Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH, Mugenzi c. France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres c. Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse c. Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que « *ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le*

choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

3.5.2. En l'espèce, les douzième à vingt-troisième paragraphes de l'acte attaqué (voir point 1.4.) sont consacrés la vie privée et familiale du requérant.

La partie défenderesse a donc bien pris en considération la vie privée et familiale du requérant, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

L'allégation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse « ne répond, ni explicitement ni implicitement à [l'argumentation développée par le requérant dans son courrier en réponse au formulaire droit d'être entendu, du 29 juillet 2019] », manque donc en fait.

La motivation de l'acte attaqué, à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente d'en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard. Au vu de ce qui précède, elle n'établit pas, et le Conseil n'aperçoit pas, l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant la prise d'une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants, la partie défenderesse relève que l'interdiction d'entrée dont le requérant fait l'objet, n'empêchera pas son épouse ni ses enfants de maintenir des contacts réguliers avec lui, via différents moyens de communication, ou encore de lui rendre visite en France, pays limitrophe de la Belgique. La vie familiale sera certes moins aisée mais certainement pas impossible à concilier, au vu des circonstances de fait. La partie défenderesse a considéré, implicitement mais nécessairement, que le requérant ne pouvait se prévaloir, à son profit, de l'intérêt supérieur de ses enfants, vu le danger qu'il représente.

L'appréciation de la partie défenderesse montre qu'elle a tenu compte des critères énoncés dans la jurisprudence de la CEDH. Compte tenu de la gravité des faits reprochés au requérant, l'appréciation de la partie défenderesse procède d'un juste équilibre entre le droit du demandeur au respect de sa vie familiale, et la prévention des troubles ou des crimes (CEDH, 23 octobre 2018, Assem Hassan Ali c. Danemark, § 63). En exposant que la menace que représente le requérant est telle que ses intérêts familiaux et privés ne priment pas sur la sauvegarde de la sécurité nationale, la motivation

de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une « appréciation de sa vie de famille » alléguée, ainsi qu'à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de la sécurité nationale, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière.

Au vu de ce qui précède, cette appréciation n'apparaît pas disproportionnée, et la violation des dispositions et principes, invoqués dans le moyen, n'est pas établie.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ.

Greffière assumée.

La greffière.

La Présidente.

A. LECLERCQ

N. RENIERS